

GE_GERICHTE DAS/8/2018 vom 26. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_8_2018

FR: GE_GERICHTE DAS/8/2018 du 26 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE DAS/8/2018 del 26 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Interjeté par une personne ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et 3 et 450b CC).

- 13/18 -

C/25148/2012-CS

E. 1.2

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 1.3

Il ne sera pas donné suite à la requête de la recourante portant sur la production du rapport établi par le Service de protection des mineurs en relation avec la naissance de son troisième enfant. En effet, ce rapport n'est en rien susceptible d'éclairer la Chambre des surveillances au sujet des relations de la recourante avec son fils E_____, celles-ci ne faisant pas l'objet dudit rapport.

E. 2

La recourante invoque une violation de son droit d'être entendue. 2.1.1 Le droit d'être entendu est une garantie de caractère formel dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours au fond. Le droit d'être entendu confère à toute personne le droit de s'exprimer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, d'offrir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, de participer à l'administration des preuves et de se déterminer à leurs propos. Une violation pas particulièrement grave du droit d'être entendu peut exceptionnellement être guérie si l'intéressé peut s'exprimer devant une instance de recours ayant libre pouvoir d'examen, en fait, et en droit (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1). 2.1.2 Dans les procédures concernant les mineurs, le Tribunal de protection entend les père et mère de l'enfant. S'ils ne comparaissent pas, ils peuvent être amenés par la force publique (art. 38 let. b LaCC). Cette disposition correspond à l'ancien art. 36 al. 4 LaCC, qui prévoyait l'audition obligatoire des père et mère par le Tribunal tutélaire dans les causes concernant les enfants.

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, la recourante reproche au Tribunal de protection de ne pas l'avoir entendue au cours d'une audience avant de rendre la décision attaquée. Les premiers juges auraient certes dû auditionner les deux parents, conformément à l'art. 38 let. b LaCC, avant de rendre la décision litigieuse. Il résulte toutefois du dossier que la recourante a eu la possibilité de s'exprimer par écrit, de sorte que sa position était connue du Tribunal de protection et qu'elle a en outre été entendue oralement par la Chambre de surveillance, dont le pouvoir de cognition est complet. Au vu de ce qui précède, le non-respect de l'art. 38 let. b LaCC par le Tribunal de protection a été guéri devant l'autorité de recours et il ne se justifie pas d'annuler la décision litigieuse pour ce motif. Au vu de ce qui précède, ce premier grief est infondé.

E. 3

Le seul point contesté par la recourante concerne les modalités du droit de visite qui lui a été réservé.

- 14/18 -

C/25148/2012-CS 3.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées). 3.1.2 A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P.131/2006 du 25 août 2006 consid. 3 s., publié in *FamPra.ch* 2007 p. 167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404, consid. 3b, *JdT* 1998 I 46; arrêts du Tribunal fédéral 5C.244.2001, 5C.58/2004; *Kantonsgericht SG in RDT* 2000 p. 204; Parisima VEZ, *Le droit de visite, problèmes récurrents*, in *Enfant et divorce*, 2006 p.

122 et réf. citées; MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, Tome II, 3ème éd. 2006, p. 148/149 nos 270/272 et réf. citées, p. 157 no 283 et réf. citées). Une mise en danger concrète du bien de l'enfant est nécessaire pour imposer au titulaire l'obligation de se soumettre à des modalités particulières ou motiver une suspension du droit limitée dans le temps. Il en va ainsi si l'enfant est maltraité ou

- 15/18 -

C/25148/2012-CS en cas de troubles psychiques du titulaire du droit de garde (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 3ème éd., p. 24). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46).

E. 3.2

Selon le rapport d'expertise rendu le 21 avril 2016, dont aucun élément objectif ne permet de remettre en cause la pertinence du contenu, en dépit des déclarations de la recourante, celle-ci présente un trouble mixte de la personnalité de type borderline et paranoïaque, lequel nécessite un suivi psychiatrique. L'absence de communication entre les parents, qui perdure, a un impact sur leur fils, qui ne peut s'exprimer librement sur ses figures d'attachement. Les experts ont également relevé que E_____ représente un prolongement narcissique de sa mère, dont il ne peut que difficilement se différencier. Il est instrumentalisé par elle, dans le sens qu'il est pris en otage dans les représentations propres de sa mère et dans une image qu'il doit lui montrer pour être apprécié et accepté d'elle. Les experts ont conclu que les capacités parentales de la recourante sont défailtantes. Depuis lors et en dépit des recommandations des experts sur la nécessité, pour la recourante, d'un suivi psychiatrique visant à l'aider à atténuer ses angoisses et ses défenses, force est de constater que la situation ne s'est pas fondamentalement modifiée. Au contraire, il est ressorti de l'audience du 12 janvier 2018 devant la Chambre de surveillance que la recourante n'est plus suivie sur le plan psychiatrique depuis le mois de mars 2017 et qu'elle semble être dans le déni des troubles mis en évidence par l'expertise, dont elle conteste le contenu. E_____ a connu, à la mi-août, une situation de crises très importante, alors qu'il venait de passer deux semaines de vacances avec sa mère et qu'il devait se rendre chez son père. Il s'est alors montré extrêmement agressif, notamment à l'égard de B_____ et a tenu des propos qui permettaient de craindre une instrumentalisation par sa mère. Cet épisode a conduit au prononcé de mesures superprovisionnelles le 16 août 2017, par lesquelles le droit de visite de la recourante a été restreint à une heure par semaine au centre O_____. Cette mesure apparaissait fondée, compte tenu du comportement inquiétant adopté par l'enfant au retour de vacances passées avec la recourante et des propos qu'il avait tenus. Le but poursuivi par le Tribunal de protection n'était pas d'interrompre les relations entre E_____ et sa mère, mais de les organiser, provisoirement, dans un cadre structuré, en présence de professionnels en mesure d'évaluer la situation et de faire, le cas échéant, des recommandations utiles à la recourante. Or, cette dernière a préféré renoncer à rencontrer E_____ au sein de O_____, prétendument dans l'intérêt de l'enfant, alors que celui-ci a fait savoir, par l'intermédiaire de son père et de son pédopsychiatre, que sa mère lui manquait et qu'il souhaitait la voir. L'attitude adoptée par la recourante confirme sa difficulté à comprendre les besoins de son enfant et à y répondre de manière adéquate. Il en va de même du message qu'elle a cru bon de lui adresser au mois de septembre 2017, dont la teneur a été reproduite

- 16/18 -

C/25148/2012-CS sous lettre C.d ci-dessus, qui atteste de son incapacité à prendre en considération le jeune âge de son fils ainsi que ses problèmes psychologiques et à le tenir à l'écart des procédures qu'elle mène. Il ressort également de son audition que la recourante paraît être incapable de la moindre remise en cause et qu'elle entend renouer le contact avec E_____ à ses propres conditions, persuadée de son bon droit et sans se soucier de l'impact qu'une telle décision est susceptible d'avoir sur son enfant, qu'elle sait pourtant fragile. E_____ a connu, depuis son plus jeune âge, un parcours de vie compliqué, avec des placements en foyer et des interruptions dans ses relations avec ses parents. Il est certes regrettable que le droit de visite de la recourante ait été élargi, puis restreint de manière importante, ce qui a sans doute déstabilisé l'enfant. Il est également regrettable que suite à la restriction de son droit de visite la recourante n'ait entrepris aucun travail sur elle-même, dans le sens qui lui était demandé et n'ait pas adhéré à la solution provisoire de voir E_____ au sein de O_____, solution qui aurait eu le mérite de ne pas couper le lien mère-fils. La recourante a préféré adopter une attitude de refus, qui a conduit à une impasse et a eu pour résultat une absence de relations avec l'enfant (hormis des entretiens téléphoniques) qui perdure désormais depuis cinq mois. La Chambre de surveillance a été sensibilisée à la souffrance ressentie par le mineur du fait qu'il ne voit plus sa mère, que B_____ a relayée, et est d'avis qu'une telle situation ne saurait perdurer davantage. Compte tenu de l'entêtement manifesté par la recourante à refuser les rencontres au sens de O_____, il y a lieu, quand bien même il s'agit là d'un pis-aller, de tenter une reprise des contacts par le biais d'un Point rencontre, à raison d'une heure et demie tous les quinze jours dans un premier temps, en présence d'un éducateur, ce qui permettra de s'assurer que la recourante s'abstient de tenir devant l'enfant des propos en lien avec la présente procédure susceptibles de lui porter préjudice et de constater que le mineur réagit positivement à cette reprise de contact. Au vu de ce qui précède, le chiffre 3 de l'ordonnance attaquée sera annulé et il sera statué dans le sens des considérants ci-dessus, la décision étant confirmée pour le surplus.

E. 4

La procédure, qui porte pour l'essentiel sur la question des relations personnelles, n'est pas gratuite (art. 19 LaCC; art. 54 et 67B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile). Les frais judiciaires seront fixés à 600 fr. et seront supportés par la recourante. Il y a en effet lieu de considérer que celle-ci a succombé, quand bien même le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance attaquée a été modifié, dans la mesure où la recourante avait conclu à l'octroi d'un droit de visite d'un week-end sur deux; elle a également succombé sur la requête de restitution de l'effet suspensif. Les frais seront compensés avec l'avance versée par la recourante, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

- 17/18 -

C/25148/2012-CS

Compte tenu de la nature du litige, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 18/18 -

C/25148/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 26 octobre 2017 par A_____ contre l'ordonnance

DTAE/4819/2017 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 20 septembre 2017 dans la cause C/25148/2012. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance attaquée et cela fait, statuant à nouveau sur ce point : Réserve à A_____ un droit de visite sur son fils E_____, né le _____ 2009, lequel s'exercera à raison d'une heure et demie tous les quinze jours dans un Point rencontre, en présence d'un éducateur. Confirme pour le surplus la décision attaquée. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 600 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supportera ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.